



ADMINISTRATION
1545 Chevroux

AU CONSEIL GENERAL
DE CHEVROUX
M. Charles-Edouard Bonny -
Président
Route du Lac 12
1545 Chevroux

Chevroux, le 26 mai 2021

PRÉAVIS MUNICIPAL No 06 / 2021
Modification Règlement du port

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Considérants

Le règlement du Port de Chevroux 2018 contient un article 14 relatif au retrait de la sous-concession. Le premier alinéa de cette disposition est rédigé de façon quelque peu équivoque et pourrait laisser entendre que le retrait ne peut intervenir qu'après avertissement même en cas d'infraction grave ou répétée au règlement. Une telle interprétation ne correspondrait évidemment pas à la volonté du Conseil général et poserait d'importantes difficultés pratiques.

Il est nécessaire pour la Municipalité de clarifier cet article, dans le sens de son interprétation de la disposition actuelle, en adoptant l'avenant au Règlement du Port de Chevroux 2018 ci-annexé.

Par l'adoption de cet avenant, l'article 14 du Règlement du Port de Chevroux 2018 est modifié comme suit :

Article 14 RPort 2018	Article 14 Nouveau selon avenant
1 ^{er} § La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer une sous-concession d'usage du domaine public dont le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement assorti de la menace de retrait	1 ^{er} § La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer une sous-concession d'usage du domaine public : - en cas d'infraction grave au présent règlement commise par le bénéficiaire ou sous la responsabilité de celui-ci ; - en cas d'infraction simple au présent règlement commise par le bénéficiaire ou sous la responsabilité de celui-ci, lorsqu'elle est commise en dépit du prononcé d'un avertissement antérieur expressément assorti de la menace de retrait.

<p>2^e § La sous-concession peut également être retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau n'ait été remplacé ; - Si la taxe annuelle demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ; - Si le titulaire de la sous-concession a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ; - Si la place demeure inoccupée, sans motif valable, pendant une année civile ; - Si les conditions de sous-location, comparées aux taxes dues pour la place en cause, sont abusives. 	<p>2^e § Inchangé</p>
<p>3^e § Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.</p>	<p>3^e § Inchangé</p>

2. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal No 06 / 2021 relatif à la modification du Règlement du port de Chevroux 2018 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE CHEVROUX DÉCIDE :

- d'adopter tels que présentés les articles 1, 2 et 3 de l'avenant modifiant le premier paragraphe de l'article 14 du Règlement du Port de Chevroux 2018.

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Jean Daniel Curchod

La Secrétaire :

Sylviane Cattin



Commune de Chevroux

Avenant au Règlement du Port de Chevroux

2021

Article premier

L'article 14 du Règlement du Port de Chevroux 2018 est modifié en son premier paragraphe comme suit :

« Article 14

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer une sous-concession d'usage du domaine public :

- en cas d'infraction grave au présent règlement commise par le bénéficiaire ou sous la responsabilité de celui-ci ;

- en cas d'infraction simple au présent règlement commise par le bénéficiaire ou sous la responsabilité de celui-ci, lorsqu'elle est commise en dépit du prononcé d'un avertissement antérieur expressément assorti de la menace de retrait. »

Article 2

L'article 14 du Règlement du Port de Chevroux 2018 demeure pour le surplus inchangé en ses deuxième et troisième paragraphes.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 mai 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Jean Daniel Curchod

La Secrétaire :


Sylviane Cattin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 28 juin 2021.

Le Président :

Charles-Edouard Bonny

La Secrétaire :

Nicole Ongari

Approuvé par Madame la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité
le

.....